



D\_2023\_32  
SILL

## DÉCISION du Président Créances d'eau impayées

**Le Président de atlantic'eau,**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,*

*Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS\_2020\_30 en date du 25 septembre 2020 relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,*

*Vu l'arrêté AR\_2020\_20 d'atlantic'eau en date du 4 novembre 2020 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,*

*Considérant les tableaux récapitulatifs des abonnés résiliés en situation d'impayé sur le territoire du Sillon-de-Bretagne, transmis par le délégataire Véolia à atlantic'eau le 29 novembre 2022,*

*Après examen des différentes situations des abonnés n'ayant pas honoré leurs factures d'eau auprès de la société gérante,*

### DECIDE

**ARTICLE 1 : D'émettre des titres de recettes pour les dossiers suivants dont le recouvrement est confié au Trésor Public pour un montant total de 1 127.90 € TTC dont :**

- Part distribution de l'eau des factures : 862.90 €
- Pénalités pour frais de relance : 265.00 €

**Abonnés particuliers :**

Référence	Montant HT	TVA	Montant TTC	Pénalités	Total
<b>VIGNEUX DE BRETAGNE</b>					
0673600230126413	33,37	1,84	35,21	0,00	35,21
0673600230250706	489,18	26,90	516,08	53,00	569,08
<b>CORDEMAIS</b>					
0673600415198706	80,71	4,44	85,15	53,00	138,15
0673600415373201	63,52	3,49	67,01	106,00	173,01
<b>SAINT ETIENNE DE MONTLUC</b>					
0673600650485305	151,14	8,31	159,45	53,00	212,45

**ARTICLE 2 : De mettre à la charge de VEOLIA le règlement des créances suivantes au motif que :**

- les créances remises concernent des abonnés n'ayant pas de contrat d'abonnement signé donc n'étant pas considérés comme abonnés du service d'eau,
- l'article 50.6 du contrat de délégation de service public du territoire du Sillon-de-Bretagne précise que « les factures pour lesquelles les éléments de la créance ne sont pas établis, l'identification de l'abonné n'est pas certaine ou les relances n'ont pas été faites, sont mises à la charge du Déléataire »,

D'émettre en conséquence deux titres de recettes à l'encontre de la société VEOLIA - CGE, pour ces dossiers, dont le recouvrement est confié au Trésor Public :

*Abonné particulier :*

Référence	Montant HT	TVA	Montant TTC
<b>CORDEMAIS</b>			
0673600415016612	61,85	3,40	65,25

*Abonné particulier, avec frais ouverture de branchement (tva 10%) :*

Référence	Montant HT	Montant TVA (5,5%)	Montant TVA (10%)	Montant TTC
<b>VIGNEUX DE BRETAGNE</b>				
	26,48	1,46		27,94
0673600230249305	56,00		5,60	61,60
	82,48	1,46	5,60	89,54

**ARTICLE 3 : De ne pas procéder au recouvrement des créances suivantes au motif que la part « distribution de l'eau » des factures remises ne dépasse pas 15 € TTC :***Abonnés particuliers :*

Référence	Montant HT	TVA	Montant TTC	Pénalités	Total
<b>CORDEMAIS</b>					
0673600415010009	1,29	0,07	1,36	53,00	54,36
<b>TREILLIERES</b>					
0673600510060101	11,22	0,62	11,84	53,00	64,84
<b>TREILLIERES</b>					
0673600510767801	11,24	0,62	11,86	53,00	64,86
<b>MALVILLE</b>					
0673608900354807	2,07	0,11	2,18	53,00	55,18

*Abonné professionnel :*

Référence	Montant HT	TVA	Montant TTC	Pénalités	Total
<b>SAINT ETIENNE DE MONTLUC</b>					
0673600650009003	7,23	0,40	7,63	53,00	60,63

**ARTICLE 4 : De ne pas procéder au recouvrement de la pénalité pour frais de relance, pour le dossier suivant, au motif que :**

- le courrier de relance adressé par VEOLIA en Recommandé avec Accusé de Réception, est revenu par la Poste avec la mention « Destinataire Inconnu à l'Adresse »,,
- cet abonné n'a pas eu l'information sur l'application de la pénalité pour frais de relance de 53 €,

***Abonné particulier :***

Référence	Pénalités
<b>VIGNEUX DE BRETAGNE</b>	
0673600230126413	53,00

**ARTICLE 5 : De ne pas procéder au recouvrement de la créance suivante, au vu de la radiation de la société référencée 06 736 006 506 031 02, publié au Bodacc N°67B du lundi 5 et mardi 6 avril 2021 (annonce n°869) :**

Référence	Montant HT	TVA	Montant TTC	Pénalités	Total
<b>SAINT ETIENNE DE MONTLUC</b>					
0673600650603102	62,22	3,42	65,64	159,00	224,64

**ARTICLE 6 : De ne pas procéder au recouvrement de la pénalité pour frais de relance, pour les dossiers suivants, au motif que la part « distribution de l'eau » des factures a été mise à la charge de VEOLIA, conformément à l'article 2 de la présente décision :**

Référence	Pénalités
<b>CORDEMAIS</b>	
0673600415016612	106,00
<b>VIGNEUX DE BRETAGNE</b>	
0673600230249305	106,00

Envoyé en préfecture le 15/03/2023

Reçu en préfecture le 15/03/2023

Publié le

ID : 044-254401094-20230315-D\_2023\_32-AU

S<sup>2</sup>LO

Fait à Nantes, le 15 MARS 2023

Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-Président en charge des relations  
avec les usagers du service,  
**Raymond CHARBONNIER**



The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'R. Charbonnier', written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'SYNDICAT DÉPARTEMENTAL' at the top, 'atlantic'eau' in the center, and 'LE CALVAIRÉ EN EAU POSSIBLE DE LOIRE-ATLANTIQUE' at the bottom.

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
  - sa transmission en Préfecture le 15/03/2023
  - de sa publication sur le site [www.atlantic-eau.fr](http://www.atlantic-eau.fr) le 16/03/2023
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication